



www.acd.lu

Bureau d'imposition :

Réinitialiser

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2024

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2025 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

Contribuable

Nom		101
Prénom		103
N° d'identification national/ date de naissance		105
	Année Mois Jour	
Lieu de naissance (localité / pays)		107

Contribuable conjoint/partenaire

		102
		104
		106
	Année Mois Jour	
		108

Numéro de dossier

A indiquer obligatoirement (si attribué) :

Profession ou genre de l'activité		110
Téléphone (accessible le jour)		112
Courriel		114

		111
		113
		115

Domicile ou séjour habituel actuel

Numéro - rue	116		117
Code postal - localité		120	121
Pays			124

	118		119
		122	123
			125

Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2024 et le 31/12/2024

Du 1/1/2024 au		126	
Autre numéro - rue	128		129
Autre code postal - localité		132	133
Autre pays			136

		127	
	130		131
		134	135
			137

Pour les personnes non-résidentes

Numéro d'identification fiscale de votre pays de résidence(si attribué)		138
Pays émetteur		140

		139
		141

N° dossier

Année 2024

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2024 ou nés en cours de l'année 2024			
	201	année mois jour 202	* 203
	204	année mois jour 205	* 206
	207	année mois jour 208	* 209
	210	année mois jour 211	* 212
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
	213	année mois jour 214	* 215 216
	217	année mois jour 218	* 219 220
	221	année mois jour 222	* 223 224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225	année mois jour 226	* 227

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 19, cases 1724 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

☐ 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

235

236

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

☐ 237 Demande pour la bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2022 ou en 2023. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification
238	239
	année mois jour
240	241
	année mois jour

0805

N° dossier	Année 2024

État civil

☐ 301 Célibataire☐ 302 Marié(e)☐ 303 Divorcé(e)☐ 304 Veuf / veuvedepuis le: 305

Classe d'impôt:

0730

Séparé(e):

☐ 306 - en vertu d'une dispense légale accordée☐ 307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé☐ 308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordéedepuis le: 309

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

Pour le contribuable

Nom et prénom

310

Date de naissance /
numéro
d'identification

312

Année

Mois

Jour

Numéro - rue

314

315

Code postal -
localité

318

319

Pour le contribuable conjoint/partenaire

311

Date de naissance /
numéro
d'identification

313

Année

Mois

Jour

Numéro - rue

316

317

Code postal -
localité

320

321

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157 *ter* L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (*en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20*) :

☐ 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);

☐ 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;

☐ 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

Total des revenus «non exonérés» x 100

Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»



325

x 100

327

=

326

%

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

☐ 328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

N° dossier

Année 2024

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

☐ 401 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg.
En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.

Après avoir coché la case 401, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement soit une des cases 411 ou 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Les époux souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Partenaires (résidents et non-résidents assimilés)

☐ 402 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2024.

Date de la déclaration du partenariat 403 Document établi par les autorités compétentes : ☐ 404 en annexe ☐ 405 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.
Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.
Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Imposition individuelle (résidents et non-résidents assimilés)

☐ 406 Pour l'année d'imposition 2024 nous confirmons notre choix exprimé en dernier lieu:
☐ 407 par courrier ☐ 408 par myguichet.lu

☐ 409 Pour l'année d'imposition 2024 nous demandons:
☐ 410 l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R.
☐ 411 l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 416 à 421)
☐ 412 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 416 à 423)

☐ 413 Nous déclarons révoquer notre/nos choix exprimé(s) auparavant, à savoir:
☐ 414 l'imposition collective ☐ 415 l'imposition individuelle

A défaut de cocher la case 409 et l'une des cases 410 à 412, les**contribuables mariés résidents et non résidents assimilés**seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2025 un autre choix. Dans ce cas, la case 406 est à cocher. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter(2) et 3ter(3) L.I.R.:

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Date de naissance / numéro d'identification	416		417
	Année Mois Jour		Année Mois Jour
N° dossier individuel	418		419
	0 1		0 1
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2024	420 %		421 %
En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 428 et 429 ci-après.			
Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer	422 %		423 %

A défaut de remplissage des cases 420 à 423, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint, partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 420 et 421, ainsi que des cases 422 et 423 doit être de 100%. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

C

Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?					531
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2001 à 2004)	532	533	534		535

A

Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?					564
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20. cases 2005 à 2008)	565	566	567	568	

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

N° dossier

Année 2024

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

(diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19)

A. Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel

1. Bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints

2. Comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)

+ Recettes (suivant annexe)

- Dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)

B. Part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société civile, etc.)

C. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)

D. Jetons de présence (conseils communaux, etc.)

+ Montant brut (suivant annexe)

- Dépenses

Total A+B+C+D

E. Tantièmes

+ Montant brut (suivant annexe)

- Dépenses

Total A+B+C+D+E

A déduire:

- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)

Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2009 à 2012)

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

0094

0095

633

634

635

636

0096

0098

637

638

639

640

0097

0099

641

642

643

644

0108

0109

6108

643+644

6109

6110

645

646

645+646

647

648

649

650

651

6/20

modèle 100 F

N° dossier

Année 2024

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

S1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1901 à 1902)

A. Premier contrat de louage de service

701

702

703

704

B. Deuxième contrat de louage de service

705

706

707

708

C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage

709

710

711

712

D. Autre(s) (à spécifier)

713

714

715

716

717

Total A+B+C+D

718

719

720

721

E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)

722

723

724

725

Total A+B+C+D+E

726

727

728

729

(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)

A déduire:

a)

- Salaires payés pour les heures supplémentaires

730

731

732

733

- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés

734

735

736

737

- Autres exemptions (à spécifier)

738

739

740

741

742

743

744

745

746

b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe

747

748

749

750

c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)

751

752

753

754

Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)

755

756

757

758

Total des déductions

759

760

761

762

Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)

0128

0129

6128

6130

6129

Plusieurs lieux de travail

S2

1^{er} lieu de travail

Contribuable

Contribuable conjoint / partenaire

Commune

763

764

Période

du

765

au

766

du

767

au

768

Fréquence

jour(s)

par semaine

769

par mois

770

jour(s)

par semaine

771

par mois

772

2^e lieu de travail

Commune

773

774

Période

du

775

au

776

du

777

au

778

Fréquence

jour(s)

par semaine

779

par mois

780

jour(s)

par semaine

781

par mois

782

N° dossier

Année 2024

Revenus non exonérés		Revenus exonérés		
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	
Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes				
(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1903 à 1904)				
A. Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
	805	806	807	808
Total A	809	810	811	812
	2132	2139		
B. + Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	813	814	815	816
- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819	820
C. + Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	824
- Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.)	825	826	827	828
- Autres exemptions (à spécifier)	829	830	831	832
	833	834	835	836
	837	838	839	840
	841	842	843	
Total B+C	844	845	846	847
	2133	2140		
Total A+B+C	848	849	850	851
A déduire:				
Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	852	853	854	855
	2134	2141		
Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)	856	857	858	859
	0148	0149	6148	858+859 6149
				6150

Abattement extra-professionnel

☐ 860

Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le

861

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

P1

P2

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier

Année 2024

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190/210), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles

1001

1002

1003

1004

2201

2211

6701

6711

B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 190/210)

1005

1006

1007

1008

2202

2212

6702

6712

C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)

1009

1010

1011

1012

2203

2213

6703

6713

D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)

1013

1014

1015

1016

2204

2214

6704

6714

E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction

1017

1018

1019

1020

2205

2215

6705

6715

F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. (remplir rubrique L2 ci-après)

1021

1022

1023

1024

2206

2216

6706

6716

- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)

1025

1026

1027

1028

2207

2217

6707

6717

Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)

1029

1030

1031

1032

0188

0189

6188

6189

0190

6190

Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente

Relation économique de la dette ou nature de la rente

Montant de la dette au 31/12/2024

Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)

1033

1034

1035

1036

1037

1038

1039

1040

1041

1042

1043

1044

1045

1046

1047

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite dans les limites et jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

La fixation de la valeur locative se fait par rapport à l'occupation effective pour l'année d'imposition 2022 et les années précédentes et par rapport à la disponibilité effective à partir de l'année d'imposition 2023.

Habitation A

Habitation sise à

1048

Numéro - rue

1049

1050

Disponible depuis le

1051

Habitation B

Habitation sise à

1052

Numéro - rue

1053

1054

Disponible depuis le

1055

Date de disponibilité de l'habitation

Intérêts déductibles

après le 31/12/2022

déduction intégrale

entre le 31/12/2018 et le 1/1/2023

plafond de 4 000 €

entre le 31/12/2013 et le 1/1/2019

plafond de 3 000 €

avant le 1/1/2014

plafond de 2 000 €

Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance

1056

1057

0193

1056+1057

0194

0195

10/20

modèle 100 F

N° dossier								Année 2024	

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination des revenus nets divers

D1

A. Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. sociétés de capitaux, sociétés coopératives, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)

1. Bénéfice de spéculation

	1101
--	------

	1102
--	------

	1103
--	------

	1104
--	------

2. Bénéfice de cession

	1105
--	------

	1106
--	------

	1107
--	------

	1108
--	------

B. Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)

1. Bénéfice de spéculation

	1109
--	------

	1110
--	------

	1111
--	------

	1112
--	------

2. Bénéfice de cession

	1113
--	------

	1114
--	------

	1115
--	------

	1116
--	------

C. Revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus (p. ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)

+ Recettes (suivant annexe)

	1117
--	------

	1118
--	------

	1119
--	------

	1120
--	------

- Frais d'obtention (suivant annexe)

	1121
--	------

	1122
--	------

	1123
--	------

	1124
--	------

D. Remboursement sous forme de capital ou de retrait annuel en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse, restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que le remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)

	1125
--	------

	1126
--	------

	1127
--	------

	1128
--	------

E. Autre remboursement résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse non visé sous D. (article 99, no 5 L.I.R.)

	1129
--	------

	1130
--	------

	1131
--	------

	1132
--	------

Revenu à reporter (revenu à reporter à la page 20, cases 2029 à 2032)

	1133
--	------

	1134
--	------

	1135
--	------

	1136
--	------

0208		1133+1134	0209
		0210	

6208		1135+1136	6209
		6210	

Revenus nets divers à soumettre à la contribution dépendance

	1137
--	------

	1138
--	------

0213		1137+1138	0214
		0215	

Acquisitions et cessions de biens immobiliers

D2

Date de l'acte notarié		Nature du bien immobilier	Situation du bien immobilier	Superficie	Nom et adresse complète du cédant ou de l'acquéreur	Prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
Acquisition	Cession					
1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145
1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152
1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159
1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166
1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173

En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.

N° dossier								Année 2024			

Revenus non exonérés

Contribuable
Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus extraordinaires

EX

☐ Demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

Nature des revenus				
		1201	1202	1203
		1204	1205	1206
		1207	1208	1209
		1210	1211	1212
totaux			1213	1214
Application de l'article 132 (1) L.I.R. (étalement)			1215	1216
		1706	1215+1216 2706	
			0706	
Application de l'article 132 (2) L.I.R. (50% du taux global)			1217	1218
		1707	1217+1218 2707	
			0707	
Application de l'article 132 (3) L.I.R. (25% du taux global)			1219	1220
		1708	1219+1220 2708	
			0708	
Application de l'article 133 L.I.R.			1221	1222
		1709	1221+1222 2709	
			0709	

N° dossier										Année 2024	

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière
2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé):
 - à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel
 - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997
 - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

☐ 1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1301		1302
1400	1301+1302		2400
* 0400			
	1303		1304
1405	1303+1304		2405
* 0405			
	1305		1306
1406	1305+1306		2406
* 0406			
	1308		1309
1407	1308+1309		2407
* 0407			

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire		Nature de la rente		Déduit à la case		Charges et arrérages versés en 2024				
		1310		1311		1312		1313		1314
		1315		1316		1317		1318		1319
		1320		1321		1322		1323		1324
		1325		1326		1327		1328		1329
		1330		1331		1332		1333		1334
		1335		1336		1337		1338		1339

[illegible]

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier		Relation économique de la dette		Montant de la dette au 31/12/2024	
	1401		1402		1403
	1406		1407		1408
	1411		1412		1413
	1416		1417		1418
	1421		1422		1423
	1426		1427		1428
	1431		1432		1433

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
1404	1405
1409	1410
1414	1415
1419	1420
1424	1425
1429	1430
1434	1435

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- | | | |
|---|--------------|-------------------------------------|
| 1. Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.) | | |
| 2. Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès | Contribuable | Contribuable
conjoint/partenaire |

[illegible]

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Primes versées en 2024 (taxes et frais compris)			
	1438		1439
	1442		1443
	1446		1447
	1450		1451
	1454		1455
	1458		1459
	1462		1463
	1466		1467
	1468		1469

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1470

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

1471
* 0430

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
☐ 1472	☐ 1473
☐ 1474	☐ 1475
☐ 1476	☐ 1477

N° dossier								Année 2024			

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel

Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
1501		1502	
1420		1501+1502	2420
		* 0420	

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111 <i>bis</i> L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510
total		

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Versées en 2024			
1506		1507	
1511		1512	
1513		1514	
1433		1513+1514	2433
		* 0433	

Palements visés par l'article 111 <i>ter</i> L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1515	1516	1517
1520	1521	1522
total		

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Payées en 2024			
1518		1519	
1523		1524	
1525		1526	
1434		1525+1526	2434
		* 0434	
1527		1528	
		info	

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1529	1530	1531
	annee mois jour	
1534	1535	1536
	annee mois jour	
1539	1540	1541
	annee mois jour	
1544	1545	1546
	annee mois jour	
total		

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Cotisations versées en 2024			
1532		1533	
1537		1538	
1542		1543	
1547		1548	
1549		1550	
1551	*	1552	info
1443		1551+1552	2443

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1549 et 1550 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1551 et 1552

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1552)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1553) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
1553			
1554			
* 0450			
0448		0449	

N° dossier										Année 2024									

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601	1602
0498	0499
1601+1602	
* 0500	

En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1603	1604
6498	6499
1603+1604	
6500	

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

- Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €
- Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

1605	1606
0438	0439
1605+1606	
* 0440	
1609	1610
0458	0459
1609+1610	
* 0460	

1607	1608
6438	6439
1607+1608	
6440	

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui ☐	non ☐
oui ☐	non ☐

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1611	1612
1611+1612	
* 1522	

Report libéralités 2022

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1613	1614
1613+1614	
* 1521	

Report libéralités 2023

Bénéficiaire	
	1615
	1618
	1621
	1624
	1627
	1630

Total des libéralités versées en 2024

Libéralités versées en 2024	
1616	1617
1619	1620
1622	1623
1625	1626
1628	1629
1631	1632
1633	1634
1633+1634	
* 1520	

D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Total des pertes reportables

Pertes reportables revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636
0560	0561
1635+1636	
* 0562	

Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1637	1638
6560	6561
1637+1638	
6562	

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales»)

1639

N° dossier

Année 2024

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

☐ 1701 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1702		1703
1601		1702+1703	2601
		0601	
			1704
			1705
			1706
			1707

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

☐ 1708 Invalidité et infirmité (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Certificat médical	1709	Certificat médical	1712
☐ déjà présenté		☐ déjà présenté	
☐ en annexe	1710	☐ en annexe	1713
	1711 %		1714 %
	1605		2605

☐ 1715 Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1716	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1717
Montant mensuel des frais	1718	Montant mensuel des frais	1719
Pendant (mois)	1720	Pendant (mois)	1721
Montant annuel des frais	1722	Montant annuel des frais	1723
	1603		2603
	0603		

☐ 1724 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2024 ou nés en cours de l'année 2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
	1725	1726	1727
	année mois jour		
	1728	1729	1730
	année mois jour		
	1731	1732	1733
	année mois jour		
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
	1734	1735	1736
	année mois jour		
	1738	1739	1740
	année mois jour		

1650 / 2650

0650

N° dossier								Année 2024	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------

C/A/I	Demande pour l'amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R. (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal et le montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2024 doit être indiqué) Montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2024 Montant de l'amortissement différé déduit au bilan fiscal 2024	Bénéfice commercial Bénéfice agricole et forestier Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale 1807 1809	1801 1803 1805 1807 1809	1802 1804 1806 1808 1810
C	Demande en obtention d'une bonification d'impôt pour investissement 1811 Selon report de la case 213 du modèle 800 1814 Selon report de la case 214 du modèle 800 1817 Selon report de la case 215 du modèle 800		1812 1023 1815 1027 1818 1153	1813 1812+1813 1816 1815+1816 1819 1818+1819
C/A/I	Demande en obtention d'une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs 1820 Selon report de la ligne 20 du modèle 805 (le certificat de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)		1821 1033	1822 1821+1822
A	Demande en obtention de l'abattement spécial agricole en cas d'aides à l'installation 1823 Le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre lorsque vous tombez sous le champ d'application de l'article 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Veuillez joindre l'annexe 146 si vous tombez sous le champ d'application de l'article 53 de la loi modifiée du 27 juin 2016.		1824 0668	1825 1824+1825
C/A/I/S/P	Demande en obtention d'un crédit d'impôt barème (« CIB ») :		1826	1827
S	Demande en obtention d'un crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS ») :		1828	1829

N° dossier										Année 2024																								
										Contribuable										Contribuable conjoint/partenaire														
Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires																				1901					1902								
																					1084					1085								
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions																				1903					1904								
																					1087					1088								
C/A/I/CM	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.)																				1905					1906								
																					1017					1905+1906					1018			
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant les conventions contre les doubles impositions																				1907					1908								
																					1041					1907+1908					1042			
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant annexe (en absence d'une convention)																				1909					1910								
																					1081					1909+1910					1082			
C/A/I	Retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière																				1911					1912								
																					1111					1911+1912					1211			
—	Retenue d'impôt à la source sur les tantièmes																				1913					1914								
																					1048					1049								

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositiftransfrontieres.html

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?

oui

☐ 1915

non

☐ 1916

Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne:

1917

1918

Observations éventuelles:

1919

1920

1921

* Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration via la plateforme MyGuichet.lu et doit être transmis à tout contribuable concerné.

REVENU IMPOSABLE 2024

N° dossier

Année 2024

Revenus non exonérés				Revenus exonérés			
Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire		Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Détermination du revenu imposable							
Récapitulation des revenus nets							
Bénéfice commercial (C/A)		2001	2002	2003	2004		
Bénéfice agricole et forestier (C/A)		2005	2006	2007	2008		
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)		2009	2010	2011	2012		
Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)		2013	2014	2015	2016		
Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)		2017	2018	2019	2020		
Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)		2021	2022	2023	2024		
Revenu net provenant de la location de biens (L)		2025	2026	2027	2028		
Revenus nets divers (D)		2029	2030	2031	2032		
Total des revenus nets		2033	2034	2035 info	2036 info		
Dépenses spéciales (DS)		2037 *					
Revenu imposable		2038					

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

www.acd.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

D

Signer dans
MyGuichet.lu

Enregistrer dans
MyGuichet.lu

Réservé à l'Administration

Abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)		Abattement au sens de l'article 153 (5) L.I.R.	0638/0639 0640 6638/6639 6640	
Abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)		Revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)		
Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	0621/0622 0623 6621/6622 6623	Revenus extraordinaires imposables à un taux spécial		
Abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.)	0626 0627	Revenu à imposer suivant le barème		
Abattement construction spécial (article 129f L.I.R.)		Crédit d'impôt monoparental	1095	